



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VÉLIZY-VILLACOUBLAY

## ARRÊTÉ N° 2022-430

**Objet** : Mesures temporaires relatives au stationnement avenue de Savoie (**Déménagement**).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, et l'article L2122-17,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

**VU** l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de stationnement d'un camion de déménagement de la société Demerama sise 94 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis – 92230 Gennevilliers pour le compte de Madame Jocelyne Kingue Mondourou, il y a lieu de mettre en place des mesures temporaires relatives au stationnement avenue de Savoie,

### ARRÊTE

**Article 1** : le samedi 10 septembre 2022, de 12 heures à 15 heures, la société Demerama est autorisée à stationner un camion avec monte-meubles au droit du n° 4 de l'avenue de Savoie, afin de faciliter le déménagement de Madame Jocelyne Kingue Mondourou.

**Article 2** : le samedi 10 septembre 2022, quatre places de stationnement seront neutralisées et réservées l'entreprise Demerama, au droit du n° 4 de l'avenue de Savoie.

**Article 3** : le samedi 10 septembre 2022, la société Demerama est autorisée à empiéter sur la chaussée, au droit du chantier, avenue de Savoie. La voie restant libre à la circulation devra garantir une largeur de 2 mètres minimum.

**Article 4** : le samedi 10 septembre 2022, le cheminement piétonnier devra être maintenu.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex  
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr  
www.velizy-villacoublay.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20220803-ARR\_2022\_430-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

**Article 5** : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la société Demerama qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 02/08/2022